

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2025-2026  
Procès-verbal n°12

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 20 mai 2026  
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Présidence :** M. Philippe TERRADE

**Présents :** MM. Richard BRIE, Steve HOUSSAYE, Gérard LECOMTE, Louis MAINDRELLE et Jean-Michel ROMANO

**Excusés :** Mme Nadia BIDEL, MM. Jean-Yves BARBIER et Guy ZIVEREC

Madame Angelina NTAZAMBI FERRARO juriste en alternance, assiste à la séance, ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.

### DOSSIERS A EXAMINER

**Match n° 53909324 joué le 3/05/2026**  
**Seniors. Départemental 3. Groupe B**  
**ES Portaise 2 / RSG Courseulles 3**

### OBJET DE L'APPEL

**Appel du club ES Portaise (523027)** transmis le 12 mai 2026 depuis sa messagerie officielle contestant la décision de la Commission départementale Règlements et contentieux du 8 mai 2026 déclarant l'équipe ES Portaise 2 irrégulièrement constituée donnant match perdu par pénalité à l'ES Portaise sur le score de 3 à 0 et reportant le gain de la victoire à l'équipe adverse

➤ **La Commission dit l'appel recevable.**

### CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leurs identités.

- M. Alexandre CAVALIERI, licence n° 2388066846, Président de l'ES Portaise
- M. Stéphane AUMONT, licence n° 710618157, ES Portaise, entraîneur
- M. Octave MOREAU, licence n° 2338176630, RSG Courseulles, entraîneur
- M. Ludovic MENARD, licence n° 701101843, RSG Courseulles, dirigeant responsable

## POINT SUR LA PROCEDURE

Match disputé le 3 mai 2026 : l'équipe ES Portaise 2 s'est imposée 5 à 0 face au RSG Courseulles 3.

Cette rencontre, initialement disputée le 8 février 2026, a été donnée à rejouer par décision de la Commission départementale Règlements et contentieux en date du 2 mars 2026.

L'équipe RSG Courseulles 3 a formulé une réserve d'avant-match concernant la participation et/ou la qualification de trois joueurs de l'ES Portaise 2, puis l'a confirmée le 4 mai 2026.

La Commission départementale Règlements et contentieux s'est prononcée le 8 mai 2026 :

- déclarant l'équipe ES Portaise 2 irrégulièrement constituée
- donnant match perdu à l'ES Portaise 2 sur le score de 3 à 0 et reportant le gain de la rencontre à l'équipe RSG Courseulles 3
- imputant la somme de 40€ (confirmation de réserve) au compte de l'ES Portaise

## AUDITIONS

Pour l'ES Portaise :

- c'est un match à rejouer et notre équipe 1 ne jouait pas, nous avons donc veillé à ne pas inscrire de joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe 1
- une situation comparable a conduit à ce que le match soit rejoué, nous avons bien relu les textes et les différences entre match remis et match à rejouer
- nous sommes certains d'être dans notre bon droit, nos joueurs pouvaient participer au match

Pour le RSG Courseulles :

- ce match a déjà eu lieu ; apprenant que la première de Port n'avait pas joué, nous avons déposé une réserve d'après-match contre l'équipe Port 2, le match était donc à rejouer
- l'article 150 précise que les joueurs devaient être qualifiés pour le premier match afin de pouvoir être alignés
- nous avons porté une réserve sur les trois joueurs de Port qui avaient joué le match du 25 janvier 2026 contre St Sever avec l'équipe 1

## DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

Dans son courrier de confirmation de réserve, le club de Courseulles conteste la participation de trois joueurs de l'ES Portaise (MM. Adrien CLEMENT, Edouard VICQUELIN et Clément VICQUELIN) avançant que ces trois joueurs « n'étaient pas qualifiés pour jouer le match initial opposant l'ES Portaise 2 et le RSGC 3 (n°53909324) le 8 février dernier. Tout trois ne pouvaient pas disputer cette rencontre car ils avaient participé à la dernière rencontre de l'ES Portaise 1, qui ne jouait pas le week-end du 8 février, contre l'US Saint-Sever le 25 janvier 2026 ».

Les représentants de Courseulles ont repris ces mêmes arguments lors des auditions.

La Commission relève une confusion entre les notions de qualification et de participation.

Considérant les dispositions de l'article 120 des Règlements généraux de la LFN « Qualification pour les matchs à rejouer et remis » :

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Sachant qu'il s'agit d'un match à rejouer, la Commission retient :

- que les joueurs devaient être qualifiés à la date de la première rencontre pour pouvoir participer à la seconde rencontre
- que les restrictions de participation s'évaluent selon le calendrier réel des rencontres disputées par chacune des équipes

### Concernant la qualification des joueurs

Les conditions de qualification sont définies par les articles 87 à 89 des Règlements généraux de la LFN.

Ayant pris connaissance des dates de qualification des joueurs :

- Adrien CLEMENT, licence n° 2545067176, qualifié le 01/09/2025
- Edouard VICQUELIN, licence n° 2545380973, qualifié le 31/08/2025
- Clément VICQUELIN, licence n° 2545540922, qualifié le 05/11/2025

➤ **La Commission constate que les joueurs de l'ES Portaise visés par la réserve du RSG Courseulles étaient qualifiés lors de la rencontre initiale du 8 février 2026 et, par conséquent, pour celle du 3 mai 2026.**

### Concernant la participation des joueurs

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la LFN « Joueur changeant d'équipe » :

[...]

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]

La Commission,

- ayant pris connaissance des calendriers des équipes ES Portaise 1 et ES Portaise 2
  - constatant que l'équipe ES Portaise 1 ne dispute pas de rencontre officielle le 3 mai 2026 ; Ainsi, les joueurs ayant participé à la rencontre USI La graverie 1 / ES Portaise 1 du 29 avril 2026 ne pouvaient participer à la rencontre ES Portaise 2 / RSG Courseulles 3 du 3 mai 2026
  - constatant qu'aucun joueur inscrit sur la rencontre ES Portaise 2 / RSG Courseulles 3 du 3 mai 2026 ne figure sur la feuille du match du 29 avril 2026
- **déclare l'équipe ES Portaise 2 régulièrement composée**

Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission :

- infirme la décision de première instance
- déclare la réserve d'avant-match du RSG Courseulles non fondée
- dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain, soit une victoire de l'ES Portaise 2 sur le score de 5 à 0
- impute au compte du RSG Courseulles la somme de 40€ (frais de confirmation de réserve)
- restitue la somme de 40€ imputée au compte de l'ES Portaise lors de la procédure de première instance

Le club de l'ES Portaise est dispensé des frais d'appel.

**Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Le délai d'appel est ramené à deux jours (article 21 du Règlement des championnats senior).**

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## OBJET DE L'APPEL

**Appel du club ES Livarotaise (501456)** transmis le 16 mai 2026 depuis sa messagerie officielle contestant la décision de la Commission départementale Règlements et contentieux du 11 mai 2026 déclarant l'équipe ES Livarotaise 1 irrégulièrement constituée donnant match perdu par pénalité à l'ES Livarotaise sur le score de 3 à 0 et reportant le gain de la victoire à l'équipe adverse

➤ **La Commission dit l'appel recevable.**

## CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leurs identités.

- M. Joël JADOUX, licence n° 781517900, Président de l'ES Livarotaise
- M. Bastien JADOUX, licence n° 2545891236, ES Livarotaise, joueur
- M. Anthony JOUANNE, licence n° 711056334, Président de l'AS Potigny
- M. Boris MIRAKIAN, licence n° 761510281, AS Potigny, dirigeant responsable
- M. Christain VANTHUYNE, Président de la Commission départementale de discipline

## POINT SUR LA PROCEDURE

Rencontre jouée le 12 avril 2026, Victoire 3 à 1 de l'équipe AS Potigny 1 face à l'équipe ES Livarotaise 1.

La Commission départementale Règlements et contentieux, faisant usage de son droit d'évocation, s'est prononcée le 11 mai 2026 :

- déclarant l'équipe ES Livarotaise 1 irrégulièrement constituée
- donnant match perdu à l'ES Livarotaise 1 sur le score de 3 à 0 et reportant le gain de la rencontre à l'équipe AS Potigny 1
- sanctionnant le joueur Bastien JADOUX d'un match de suspension au titre de l'article 226.4 des Règlements généraux de la LFN
- imputant la somme de 50€ (frais de dossier disciplinaire) au compte de l'ES Livarotaise

## AUDITIONS

Pour l'ES Livarotaise :

- relate l'échange téléphonique avec le Président de la Commission de discipline
- pense qu'il y a eu une incompréhension quand M. VANTHUYNE lui a dit que son joueur pouvait jouer tant que la sanction n'avait pas été décidée
- ne se souvient pas que le sujet du match automatique ait été abordé
- rappelle qu'il a repris le club récemment, y consacre beaucoup de son temps personnel et qu'il ne maîtrise pas encore tous les règlements qui sont parfois très complexes
- aimerait que le point de pénalité ne soit pas appliqué

Pour l'AS Potigny :

- savait que le joueur était suspendu puisqu'il avait été exclu lors de la dernière rencontre
- vu les explications du dirigeant adverse et le résultat favorable, il n'y a pas eu de réserve

M. Christian VANTHUYNE :

- a bien échangé avec M. JADOUX
- l'a informé que son joueur pouvait jouer tant que la décision de la Commission de discipline n'avait été rendue sous réserve d'avoir purgé le match automatique consécutif à son exclusion
- regrette cette incompréhension, chacun étant de bonne foi dans cet échange

## DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

Considérant les dispositions de l'article 190.4 des Règlements généraux de la LFN « Procédures et modalités de l'appel » :

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la LFN « Évocation » :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant les dispositions de l'article 4.2 du Règlement disciplinaire de la LFN « Exclusion d'un licencié par l'arbitre » ,

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Considérant les dispositions de l'article 150 des Règlements généraux de la LFN « Suspension » :

[...] La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match ou prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit [...]

Considérant les dispositions de l'article 226.4 des Règlements généraux de la LFN « Modalités pour purger une suspension » :

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant les dispositions de l'article 6 du Règlement des championnats seniors du District du Calvados « Système de l'épreuve et règle de départage » :

Cette épreuve se déroule en une phase unique en match aller - retour, le classement des équipes étant établi par addition des points décomptés comme suit :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu : 0 point

Match perdu par forfait ou pénalité : -1 point

Attendu que M. Bastien JADOUX de l'ES Livarotaise a été exclu lors de la rencontre ES Livarotaise 1 / AS Cahagnaise 1 du 29 mars 2026

Attendu que M. Bastien JADOUX a participé à la rencontre AS Potigny 1 / ES Livarotaise 1 du 12 avril 2026 et qu'il s'agissait de la première rencontre officielle de l'équipe ES Livarotaise 1 depuis l'exclusion du joueur,

Attendu que la participation à une rencontre d'un joueur suspendu est l'un des cas d'évocation définis par l'article 187.2 des Règlements généraux de la LFN.

Attendu que le Règlement des championnats seniors spécifie que lorsqu'une équipe perd un match par pénalité, un retrait de 1 point lui est appliqué,

Attendu que ce retrait de point intervient automatiquement et qu'il ne dépend pas d'une décision de la commission,

➤ **Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission confirme la décision de première instance.**

Le club de l'ES Livarotaise est dispensé des frais d'appel.

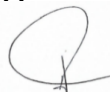
#### **Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Le délai d'appel est ramené à deux jours (article 21 du Règlement des championnats senior).**

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

Le Président  
**Philippe TERRADE**



Le Secrétaire  
**Richard BRIE**

